

CÉCEP DE CHICOUTIMI

Politique institutionnelle d'évaluation des programmes



FÉVRIER 2024

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

N. RÉF. : G1 316 015

APPROUVÉE PAR : LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

EN VIGUEUR : DÉCEMBRE 1996

RÉVISÉE : 7 FÉVRIER 2002
MARS 2023

RESPONSABLE DE SON APPLICATION :
LA DIRECTION DES ÉTUDES

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	5
Préambule	8
Champs d'application	8
Article 1 Finalités et objectifs de la politique d'évaluation des programmes	9
1.1. Finalités de la politique	9
1.2. Objectifs de la politique d'évaluation des programmes	9
Article 2 Principes et objectifs de l'évaluation des programmes d'études.....	9
2.1. Principes fondamentaux	9
2.2. Objectifs généraux.....	11
Article 3 Partage des responsabilités	12
Article 4 Système d'information sur les programmes d'études et critères d'évaluation des programmes.....	17
4.1. Système d'information sur les programmes d'études.....	17
4.2. Critères d'évaluation des programmes.....	18
Article 5 Mode de détermination des programmes à évaluer.....	19
Article 6 Processus d'évaluation des programmes d'études	20
Article 7 Mécanismes d'autoévaluation et de révision de la politique	22

GLOSSAIRE

Attestation d'études collégiales (AEC) : Programme de formation collégiale crédité de courte durée et conçu à partir d'un diplôme d'études collégiales (DEC) existant, uniquement composé de cours spécifiquement reliés aux exigences et aux tâches rattachées à une fonction qui répond au marché du travail et créé spécialement à l'intention de la population étudiante adulte.

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) : Organisme d'évaluation externe, public et indépendant, dont la mission consiste à contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial et à en témoigner.

Comité d'évaluation : Comité issu et nommé par le comité de programme, qui est responsable de piloter les travaux d'évaluation du programme. Il est composé d'au moins un membre du personnel enseignant de la discipline porteuse et du conseiller pédagogique associé au programme d'études.

Comité de programme : Comité auquel siègent des membres du personnel enseignant des disciplines participantes au programme. Le comité peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel. Il a comme principales responsabilités de s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire ainsi que de participer au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme¹.

Comité pédagogique du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) : Comité permanent dont la fonction principale est de faire, au directeur du Centre du CQFA, toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Centre. Les objets discutés par le comité pédagogique s'apparentent à ceux prévus dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* pour la Commission des études (CÉ) et aux obligations imposées par le *Règlement sur le régime des études collégiales* et de la convention collective².

Commission des études (CÉ) : Organisme consultatif permanent dont le mandat est notamment de faire des recommandations au conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études³.

Conseil d'administration (CA) : Instance qui administre le collège et dont la composition et le mandat sont prévus par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Il approuve, dans la mesure prévue au Régime des études collégiales, les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage des programmes d'études collégiales qui sont confiés au collège constituant par le collège régional, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces programmes⁴.

¹ FNEEQ (CSN), CPNC (2022).

² Cégep de Chicoutimi (2017). *Règlement No 2 relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique*.

³ Cégep de Chicoutimi (2007). *Règlement No 5 sur la Commission des études*.

⁴ C-29, *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Département : L'ensemble du corps enseignant de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines du collège. Le département assume notamment des fonctions en complémentarité avec les travaux des comités de programme en donnant son avis aux comités de programme auxquels il participe et en nommant les membres enseignants qui y siègent¹.

Devis d'évaluation : Document produit par le comité d'évaluation qui présente une vue détaillée de la démarche d'évaluation d'un programme. Il précise les critères d'évaluation, la procédure de collecte et de traitement des informations, l'échéancier des travaux, la répartition des responsabilités ainsi que les enjeux d'évaluation.

Programme d'études : Document qui présente le mandat octroyé aux collèges par le Ministère quant aux finalités, aux objectifs et aux standards de chaque programme d'études.

Diplôme d'études collégiales (DEC) : Programme de formation collégiale dont les objectifs et les standards sont fixés par le Ministère. Un DEC est qualifié de préuniversitaire si son objectif principal est de préparer à des études universitaires et il est qualifié de technique si son objectif principal est de préparer au marché du travail. Le DEC est constitué de deux composantes : la formation spécifique et la formation générale⁵.

Discipline contributive : Discipline de la formation spécifique autre que la discipline porteuse⁶.

Discipline porteuse : Discipline principale de la formation spécifique d'un programme. En formation technique, il n'y a généralement qu'une seule discipline porteuse alors qu'en formation préuniversitaire, il peut y avoir plusieurs disciplines identifiées comme disciplines porteuses⁶.

Formation continue (FC) : La formation continue fait partie intégrante du cégep. Elle s'adresse principalement aux individus ayant fini ou interrompu leurs études et ayant déjà mis un pied dans la vie active. La formation continue permet d'acquérir des compétences tout au long de la vie professionnelle (programme d'AEC, Services aux entreprises, microprogramme).

Formation générale⁵ : Composante générale des programmes menant à un DEC qui comprend les domaines suivants :

- Langue d'enseignement et littérature
- Philosophie ou «humanities»
- Langue seconde
- Éducation physique
- Formation complémentaire

Formation ordinaire (FO) : La formation ordinaire fait référence au cursus académique standard offert à l'effectif étudiant inscrit dans les programmes préuniversitaires (deux ans) ou techniques (trois ans). Tous les programmes proposent un tronc commun de

⁵ RREC

⁶ Comité paritaire (2008). *Enseigner au collégial...portrait de la profession.*

cours de la formation générale et des cours de formation spécifique. Les programmes d'études complétés mènent à un DEC sanctionné par le ministère de l'Enseignement supérieur.

Formation spécifique : Composante d'un programme qui répond aux objectifs et standards établis par le Ministère et qui sont propres à ce programme. Elle comprend les activités dispensées par la ou les disciplines porteuses de même que celles dispensées par les disciplines contributives.

Plan-cadre : Document institutionnel qui comporte des données relatives à chacun des cours d'un programme. Il traduit l'ensemble des choix effectués par le programme. Il constitue le document de référence qui encadre l'élaboration du plan de cours, de la planification et de la mise en œuvre des cours.

Programme : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés⁵.

Projet éducatif institutionnel : Valeurs et principes selon lesquels un collège entend mettre en œuvre sa mission éducative.

Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) : Règlement qui découle de la loi C-29 sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Table de la formation générale (TFG) : Table regroupant toutes les disciplines de la formation générale qui s'assure de la qualité et de l'harmonisation pédagogique des activités d'apprentissage liées à l'acquisition d'un fonds culturel commun pour toute la population étudiante, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire. Elle participe à l'élaboration, à l'implantation, à l'évaluation de la formation générale commune et, s'il y a lieu, à sa mise à jour. Elle fait toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité de la formation générale commune⁶.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le Cégep de Chicoutimi a la responsabilité de s'assurer de la qualité de la formation qu'il dispense. À cet effet, l'évaluation des programmes d'études constitue l'un des principaux moyens dont il dispose.

En établissant une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, le Collège entend assumer les responsabilités qui découlent de ses obligations légales, tout en se préoccupant de l'évolution des besoins du milieu et de la qualité de la formation dispensée.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* (PIEP) prend ses assises dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ainsi que dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle tient également compte des règlements internes et des conventions collectives en vigueur au Cégep de Chicoutimi. Visant l'amélioration en continu des programmes d'études, la politique établit un cadre assurant un processus d'évaluation rigoureux, qui met de l'avant des valeurs de coopération et de concertation.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) dispensés par le Collège, tant à la formation ordinaire (FO) qu'à la formation continue (FC). Les programmes délocalisés sont sous la responsabilité de leur collège d'origine et leur évaluation est réalisée en fonction de l'entente établie.

La politique s'applique également à la formation générale en faisant les adaptations nécessaires. Afin de tenir compte de sa spécificité, la Table de la formation générale est considérée comme un programme quant au processus d'évaluation.

<p>*À moins que le contexte ne s'y oppose, dans la présente politique, le masculin inclut le féminin et son utilisation exclusive n'a pour but que d'alléger le texte.</p>
--

Article 1 FINALITÉS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

1.1. FINALITÉS DE LA POLITIQUE

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* constitue un outil de développement pédagogique essentiel. Elle vise à définir de façon concertée la gestion des pratiques d'évaluation de tous les programmes. Ainsi, la politique assure la légitimité nécessaire pour que toutes les responsabilités qui découlent de l'évaluation soient assumées.

1.2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* s'appuie sur les valeurs et principes directeurs du [projet éducatif](#). L'objectif de cette politique est de fournir un cadre assurant l'équité, la cohérence et la rigueur du processus d'évaluation des programmes, ce qui permet de porter un regard juste sur la qualité des programmes d'études, dans une perspective d'amélioration continue. Son application doit mener à des mesures concrètes pouvant modifier tout aspect pour lequel l'évaluation aurait révélé des éléments à améliorer, notamment l'orientation des programmes, leurs activités, leur cadre pédagogique, leurs ressources, leur structure ou leur gestion.

Ainsi, la politique vise à :

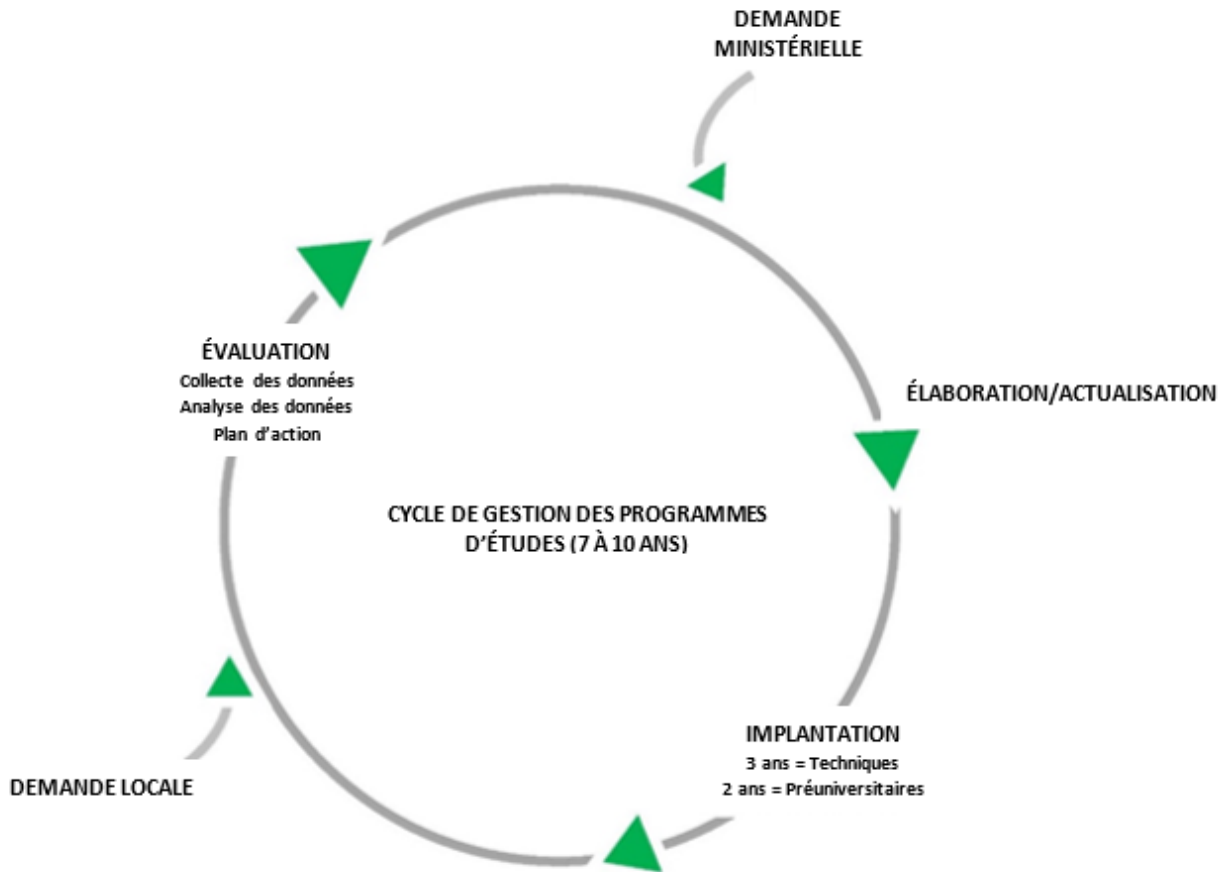
- Préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants de l'évaluation des programmes.
- Présenter le système d'information sur les programmes.
- Établir le mode de détermination des programmes à évaluer.
- Définir la procédure d'évaluation des programmes.
- Permettre au Collège de rendre compte au ministre responsable, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et au public de la qualité du processus d'évaluation des programmes et, par conséquent, de la qualité de la formation de chacun des programmes.

Article 2 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

2.1. PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'évaluation est une étape du cycle de gestion des programmes [Figure 1](#) par laquelle de l'information utile est obtenue, en vue de poser un regard analytique sur des critères définis et, le cas échéant, d'établir un plan d'action. Elle doit pouvoir s'appuyer sur une vérification périodique de la situation de chaque programme, telle que révélée par l'interprétation des données collectées selon le système d'information présenté dans cette politique.

Figure 1 - Cycle de gestion des programmes



L'évaluation des programmes d'études se veut un processus transparent et respectueux de la confidentialité. Il est axé sur la coopération et la concertation entre les différents acteurs, dans le respect des rôles et des responsabilités de chacun.

Elle se doit de fournir un cadre rigoureux permettant d'assurer l'obtention de données sur lesquelles s'appuiera la mise en place d'un plan d'action réaliste et efficace dans une perspective d'amélioration continue des programmes.

2.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'évaluation des programmes d'études a comme objectifs de :

- Fournir les données nécessaires à la prise de décision en ce qui a trait à la qualité des programmes.
- Poser un diagnostic le plus juste possible sur l'évolution de la situation de chacun des programmes.
- Cibler les mesures visant à améliorer le fonctionnement du programme évalué selon les critères nommés dans la présente politique.
- Établir un plan d'action qui traduit les recommandations retenues au terme de l'évaluation.

Article 3 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'évaluation des programmes d'études est une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux : le conseil d'administration, la Commission des études, le comité pédagogique (CQFA), la Direction des études, la Direction de la formation continue et les comités de programme et d'évaluation. Les liens entre les groupes impliqués dans l'évaluation des programmes d'études sont illustrés à la [Figure 2](#).

Le corps enseignant, l'effectif étudiant, les professionnels reliés à la pédagogie et le personnel de soutien rattachés aux départements participent à l'évaluation des programmes dans le cadre de leurs compétences respectives.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, sur la recommandation de la Commission des études, adopte la présente politique. Il assure son application en obtenant des informations périodiques de la Commission des études.

Il adopte les rapports d'évaluation qui incluent les plans d'action et qui témoignent de la qualité des programmes.

LA COMMISSION DES ÉTUDES

La Commission des études a notamment pour fonction de donner des avis et des recommandations au conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Collège.

Elle s'assure de mettre en place un comité permanent qui prend en charge les travaux d'actualisation de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes* du Collège. Selon les avis du comité, elle émet des recommandations au conseil d'administration quant à l'évaluation et à la révision de cette politique.

Cet organisme consultatif reçoit et donne son avis sur les devis d'évaluation. De plus, elle recommande les rapports d'évaluation, incluant les plans d'action, au conseil d'administration.

Dans le cas de l'évaluation du programme du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), un comité de programme est mis sur pied. Le comité pédagogique joue le rôle de la Commission des études⁷.

LA DIRECTION DES ÉTUDES

La Direction des études est responsable de:

- Veiller à l'application et à la révision de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études*.

⁷ Chaque fois que la Commission des études est nommée, on fait également référence au comité pédagogique du CQFA.

- Fournir aux programmes l'encadrement et les services nécessaires à l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études*.
- Développer, de mettre à jour et de rendre disponible les outils du système d'information.
- Assurer le leadership des travaux d'évaluation des programmes :
 - Procéder aux choix des programmes à évaluer avec l'appui de la Commission des études.
 - Lancer les travaux d'évaluation dans les comités de programme.
 - Soumettre les devis et les rapports d'évaluation aux divers groupes.
 - Veiller à l'intégration des plans d'action dans la planification annuelle des départements et des programmes.
 - Informer le conseil d'administration des activités d'évaluation réalisées.
 - Faire suivre la politique à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial à des fins d'évaluation.

Le Service des programmes et du développement pédagogique est responsable de:

- Coordonner et d'encadrer les travaux d'évaluation pour:
 - S'assurer de la formation du comité d'évaluation.
 - Fournir les ressources pour accompagner le comité d'évaluation dans l'analyse des données.
 - Procéder à la collecte de données.
 - Offrir les supports techniques et professionnels nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en œuvre du plan d'action.

LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE

La Direction de la formation continue est responsable de :

- Fournir aux programmes de la formation continue l'encadrement et les services nécessaires à l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études*.
- Développer, de mettre à jour et de rendre disponibles les outils du système d'information.
- Assurer le leadership des travaux d'évaluation des programmes de façon à :
 - Procéder au choix des programmes dont elle est responsable, qui seront soumis à l'évaluation, avec l'appui de la Commission des études.
 - Lancer les travaux d'évaluation au comité de programme.
 - Former des comités d'évaluation de programmes.
 - Approuver les devis et les rapports d'évaluation.
 - Mettre en œuvre des plans d'action découlant des évaluations de programme en les intégrant à sa planification annuelle.

LE COMITÉ DE PROGRAMME

Le comité de programme est le principal responsable de la qualité du programme. Occupant un rôle prépondérant dans le processus d'évaluation de programme, il s'assure de:

- Proposer les membres qui composeront le comité d'évaluation de programme.
- Fournir le support nécessaire au comité d'évaluation.
- Faire un suivi des travaux et d'obtenir l'avis des disciplines ou des départements concernés.
- Adopter les devis d'évaluation ainsi que les rapports, incluant les plans d'action.
- Mettre en œuvre des plans d'action en les intégrant à la planification annuelle des programmes.

À la formation ordinaire, le comité de programme est composé de la direction des programmes, de membres enseignants de la formation spécifique principale et contributives et de membres de la formation générale. Au besoin, les personnes suivantes peuvent siéger sur le comité : la personne conseillère pédagogique, un.e étudiant.e inscrit.e au programme, un aide pédagogique individuelle et un.e technicien.ne en travaux pratiques.

À la formation continue, pour chaque programme évalué, un comité de programme sera créé afin d'assurer la réalisation des responsabilités. Il est composé de la Direction de la formation continue, de la personne conseillère pédagogique et de membres de l'effectif enseignant des disciplines représentées.

Lors de l'évaluation d'une discipline de la formation générale, la Table de la formation générale assume les responsabilités équivalentes à celles d'un comité de programme en faisant les adaptations nécessaires et selon des critères d'évaluation qui lui sont propres. La TFG forme un comité ad hoc dont la composition est analogue à celle du comité d'évaluation de programme et représentative de la discipline évaluée.

LE COMITÉ D'ÉVALUATION DE PROGRAMME

Le comité d'évaluation est nommé par le comité de programme. Il constitue un acteur clé dans la réalisation de l'évaluation. Il est formé d'un conseiller pédagogique et au minimum d'un membre du personnel enseignant de la ou des disciplines porteuses. Pour certains programmes qui sont offerts exclusivement à la formation continue et qui ne découlent pas de programmes de la formation ordinaire, la composition du comité d'évaluation peut différer, mais doit inclure minimalement un membre du personnel enseignant.

Le comité d'évaluation réalise l'ensemble des tâches liées à l'évaluation du programme, notamment, il est responsable de :

- Proposer les enjeux qui seront pris en compte lors de l'évaluation du programme.
- Rédiger le devis d'évaluation.
- Analyser les données.
- Recueillir l'avis des départements qui contribuent au programme.
- Rédiger le rapport d'évaluation.
- Proposer un plan d'action.
- Voir au cheminement administratif du devis d'évaluation, du rapport et du plan d'action à travers les instances pour y être adoptés.

Dans un souci de transparence et de collaboration, le comité d'évaluation s'assure de consulter et d'informer les personnes ou groupes pertinents tout au long du processus d'évaluation. Dans un contexte d'évaluation de programme conjoint à la formation ordinaire et à la formation continue, s'il s'avère impossible de former un seul comité d'évaluation, les deux comités devront s'assurer de la cohérence des plans d'action. En fin d'évaluation, le comité fournit, si nécessaire, son avis sur la politique et sa mise en œuvre.

LES DÉPARTEMENTS

Les départements collaborent à chacune des étapes de l'évaluation des programmes auxquels ils contribuent, par leur participation au comité de programme. C'est par cette instance qu'ils porteront leur avis sur les questions relatives à l'évaluation de programme. À cet effet, les départements mandatent un ou des membres du personnel enseignant à siéger au comité de programme en respect des règles établies par le comité de programme. Le membre enseignant agit comme représentant du département. Il consulte le département sur toutes les questions relatives à l'évaluation de programme et il porte son avis au comité de programme. Les départements peuvent également être interpellés par le comité d'évaluation de programme afin de fournir des informations pertinentes à l'évaluation.

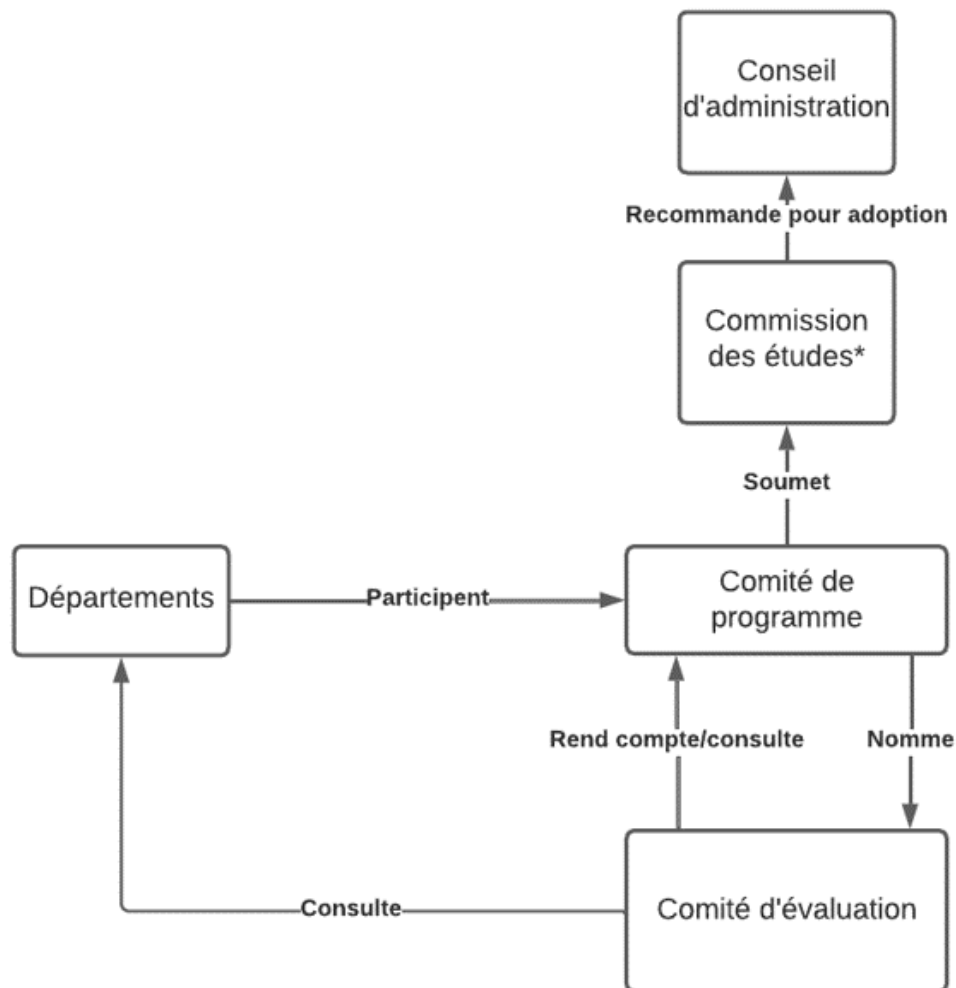
LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Le personnel enseignant du programme participe étroitement à chacune des étapes du processus d'évaluation. Il fournit, entre autres, les informations nécessaires à l'évaluation du programme et donne suite aux recommandations. Il peut être appelé à siéger au comité d'évaluation ou au comité de programme.

LES ÉTUDIANT.E.S

Les évaluations de programme donnent la possibilité à l'effectif étudiant de participer de façon formelle, par ses rétroactions et ses suggestions, au développement et à l'amélioration des programmes. À ce titre, les étudiant.e.s de tous les niveaux et les diplômé.e.s sont consulté.e.s.

Figure 2 - Groupes impliqués dans l'évaluation des programmes d'études



*Comité pédagogique
au CQFA

Article 4 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

4.1. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

En conformité avec les responsabilités dévolues à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue, le Collège met en place un système d'information sur les programmes d'études.

Le Collège élabore son système d'information sur les principes fondamentaux décrits à la présente politique. L'évaluation des programmes s'appuie donc sur une collecte de données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier les programmes de formation afin d'en améliorer la qualité au besoin.

Le système d'information sur les programmes est composé de données internes et externes alimentant les critères d'évaluation de la qualité d'un programme d'études. Les données peuvent provenir des sources suivantes:

- Du programme d'études et des plans-cadres;
- Des logigrammes et grilles de cours;
- Des plans de cours et des instruments d'évaluation des apprentissages incluant l'épreuve synthèse de programme;
- D'entrevues semi-structurées ou structurées auprès du personnel;
- De questionnaires destinés à l'effectif étudiant, aux diplômé.e.s, au personnel enseignant, au personnel technique en travaux pratiques, aux employeurs et aux universités;
- Du système local de gestion pédagogique relative à l'admission, au cheminement et à la sanction des études;
- Du système de gestion financière et matérielle et des budgets de fonctionnement;
- Du profil scolaire des étudiants par programme (PSEP);
- Du dépistage des étudiants faibles pour fins d'intervention pédagogique (DÉFI);
- Du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
- Du système d'information sur les cheminements scolaires au collégial (CHESCO);
- De tout autre instrument que le comité d'évaluation jugerait pertinent à la collecte de données.

Le système d'information sur les programmes comporte des indicateurs qui permettent de suivre l'évolution des programmes d'études. Cette liste d'indicateurs est non exhaustive et peut être ajustée en fonction des programmes ou de la formation générale.

Indicateurs de recrutement : Demandes d'admission, effectif étudiant admis, nouvelles inscriptions, répartition des inscriptions.

Indicateurs de cheminement : Moyenne générale au secondaire de l'effectif étudiant, taux de réussite, rythme des études, taux de persévérance, taux d'obtention du diplôme.

Indicateurs d'intégration aux études universitaires (pour les programmes préuniversitaires) : Choix d'université, choix de programmes reliés et non reliés, taux de persévérance, taux de réussite.

Indicateurs de placement (pour les programmes techniques): Taux de placement en lien avec le domaine d'études.

Indicateurs de perception : Analyse de la perception du programme en lien avec les critères d'évaluation, auprès des personnes concernées par le programme (effectif étudiant, personnes diplômées, personnel enseignant, professionnel et technique, employeurs, etc.).

Par ailleurs, l'état des indicateurs issus de l'appréciation en continu d'un programme donné peut mener à une évaluation complète ou partielle du programme, selon les besoins.

Puisque l'évaluation des programmes doit respecter la confidentialité des données nominatives, lorsque des données doivent être communiquées, elles le sont de façon anonyme, qu'il s'agisse de publication interne ou externe.

4.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Les données servent à alimenter les six critères d'évaluation suivants : la pertinence du programme, la cohérence du programme, les méthodes pédagogiques et l'encadrement du contingent étudiant, l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières avec les besoins de formation, l'efficacité du programme et la qualité de la gestion du programme. Des adaptations nécessaires seront effectuées pour la formation générale.

Article 5 MODE DE DÉTERMINATION DES PROGRAMMES À ÉVALUER

Le Collège s'assure d'évaluer chacun de ses programmes d'études menant à un DEC ou à une AEC, en accord avec le cycle de gestion des programmes, à une fréquence idéale de sept ans et ne dépassant pas dix ans.

Lorsqu'un programme menant à un DEC est soumis à l'évaluation, ce même programme, s'il est dispensé également à la formation continue, doit être évalué parallèlement.

Chaque année, la Direction des études choisit les programmes de formation menant à un DEC qui seront évalués. La Direction de la formation continue procède de même pour les programmes menant à une AEC ou menant à un DEC et qui ne sont pas offerts à la formation ordinaire. Cette démarche prend en compte les éléments suivants :

- La séquence prévue selon le calendrier d'évaluation des programmes
- Le moment prévu de la révision ministérielle d'un programme d'études
- L'état des indicateurs
- L'avis des programmes concernés
- L'avis d'organisations externes (ex. : milieux de stage, marché du travail, agréments, ordres professionnels, etc.)
- Les ressources humaines et financières disponibles pour réaliser l'évaluation

La sélection des programmes à être évalués est soumise annuellement à la Commission des études pour obtenir son avis. La Direction des études y apporte les ajustements nécessaires au besoin.

Article 6 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Aux fins de la mise en œuvre de la présente politique, le Collège établit un processus d'évaluation rigoureux, transparent et crédible, qui a la souplesse nécessaire pour tenir compte de la spécificité de chaque programme.

La démarche d'évaluation d'un programme d'études s'effectue en trois phases qui sont divisées en plusieurs étapes détaillées dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Procédure d'évaluation des programmes menant à un DEC ou à une AEC

Phases	Étapes	Responsables à la formation ordinaire (FO)	Responsables à la formation continue (FC)
1. Conception du devis d'évaluation	1. Lancement des travaux	Direction des études	Direction de la FC (pour les AEC et si DEC non offert à la FO)
	2. Formation du comité d'évaluation	Comité de programme ou TFG	
	3. Rédaction du devis d'évaluation	Comité d'évaluation	
	4. Adoption du devis d'évaluation	Comité de programme ou TFG	Comité de programme Direction de la FC
	5. Recommandation du devis d'évaluation	Commission des études	
	6. Adoption du devis d'évaluation	Conseil d'administration	
2. Réalisation de l'évaluation	7. Collecte et analyse des données	Comité d'évaluation	
	8. Rédaction du rapport d'évaluation et du plan d'action	Comité d'évaluation	
	9. Adoption du rapport d'évaluation et du plan d'action	Comité de programme ou TFG	Comité de programme Direction de la FC
	10. Recommandation du rapport d'évaluation et du plan d'action	Commission des études	
	11. Adoption du rapport d'évaluation et du plan d'action	Conseil d'administration	
3. Suivi de l'évaluation	12. Intégration du plan d'action dans la planification annuelle des programmes	Comité de programme ou TFG Direction des études*	Comité de programme Direction de la FC

*Direction de l'enseignement du CQFA

LA CONCEPTION DU DEVIS D'ÉVALUATION

Afin de concevoir le devis d'évaluation, les membres du comité d'évaluation consultent les acteurs concernés afin de cibler les enjeux du programme. Par la suite, ils mettent en place un plan de travail pour réaliser l'évaluation du programme.

Le devis d'évaluation précise les éléments suivants :

- La démarche d'évaluation ainsi que le calendrier des travaux
- Les rôles et responsabilités des instances et des acteurs impliqués dans l'évaluation du programme
- Les informations et caractéristiques du programme qui sont pertinentes à l'évaluation
- Les enjeux propres au programme
- Les critères de l'évaluation
- Les données recueillies et leur traitement

LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ET SON SUIVI

Le comité d'évaluation est le principal responsable de la mise en œuvre de l'évaluation. Il s'assure de l'exécution de chacune des étapes selon les modalités suivantes :

- La collecte des données est réalisée à l'aide du système d'information sur les programmes d'études du collège, tel que décrit à l'article 4.1 de la présente politique.
- L'analyse et l'interprétation des données se font en fonction des seuils établis.
- Le rapport d'évaluation est rédigé en cohérence avec le devis d'évaluation et contient les éléments suivants :
 - Le rappel des enjeux et des caractéristiques du programme
 - Les résultats pour chacun des critères ainsi que les données à l'appui
 - Le plan d'action
- Le plan d'action suit le cheminement administratif du rapport d'évaluation puisqu'il en découle. Sa mise en œuvre est assurée par son intégration à la planification annuelle des programmes et de la TFG.

Le plan d'action consiste à déterminer des actions à poser visant l'amélioration des éléments qui auraient été soulevés à la suite de l'analyse des données récoltées lors de l'évaluation du programme.

Afin d'assurer l'harmonisation des programmes offerts conjointement par la formation ordinaire et la formation continue, le cheminement administratif des devis d'évaluation, des rapports et des plans d'action respectifs se fera de concert à tous les groupes impliqués dans l'approbation et l'adoption des documents, c'est-à-dire, à la Direction des études, à la Direction de la formation continue, au comité de programme, à la Commission des études et au conseil d'administration.

Article 7 MÉCANISMES D'AUTOÉVALUATION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* entre en vigueur au moment de son acceptation par le conseil d'administration, après recommandation de la Commission des études*. Elle est transmise au ministre responsable qui est également informé de tout amendement, abrogation ou mise à jour.

La *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* est révisée au besoin ou au moins toutes les cinq années par la Direction des études. Toute modification est soumise à la Commission des études* qui émet ses recommandations au conseil d'administration.

Les mécanismes d'autoévaluation et de révision de la politique comportent au minimum l'examen des éléments suivants :

- La conformité des procédures avec les principes et modalités énoncés dans la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études*.
- La portée de la politique d'assurer efficacement une évaluation de qualité.
- Les problèmes ou difficultés rencontrés lors de l'application de la politique.
- L'exhaustivité de la politique elle-même.

*Direction de l'enseignement du CQFA